



Josiane STENNON  
Attachée

AUX HOURS POUR COPIE CONFORME

18 FEV. 1999

PLAN JOINT A L'ANNÉE DU





## REGION WALLONNE — WALLONISCHE REGION — WAALS GEWEST

## MINISTERE DE LA REGION WALLONNE

[C - 99/2728]

## Protection du patrimoine

AUBANGE. — Conformément aux dispositions des articles 192 à 200 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, un arrêté ministériel du 25 juin 1998 classe comme monument la croix de justice située au centre du village, au carrefour de la rue du Châlet et de la rue de la Fraternité, à Halanzy, commune d'Aubange, le calvaire situé rue Hansel et le calvaire situé rue Arend, à Aubange.

BELCEIL. — Un arrêté ministériel du 4 février 1999 classe comme monument les façades et les toitures du château Daudergnies sis rue de la Victoire 49 à Basècles, conformément aux dispositions des articles 192 à 200 et 202 et 203 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

FLORENVILLE. — Un arrêté ministériel du 18 février 1999 classe comme monument la totalité (intérieur et extérieur) de la chapelle Saint-Roch, à Martué (Florenville), conformément aux dispositions des articles 192 à 200 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

Une zone de protection formée par l'espace-rue de Martué avec ses usoirs est établie, conformément aux dispositions de l'article 205 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

LIEGE. — Conformément aux dispositions des articles 192 à 200 et 202 et 203 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, un arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> mars 1999 classe comme monument certaines parties de l'immeuble sis rue Agimont 24, à savoir :

- les façades et toitures de l'immeuble à rue;
- la cage d'escalier et les deux salons à rue du premier étage de l'immeuble principal;
- les façades et toitures du bâtiment du XVII<sup>e</sup> siècle;
- les façades et toitures de l'annexe de la fin du XVIII<sup>e</sup> siècle.

LIEGE. — Conformément aux dispositions des articles 192 à 200 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, un arrêté ministériel du 18 mars 1999 classe comme monument le Théâtre royal (à l'exclusion du mobilier, des espaces techniques, des sols, des cloisons et des murs clôturant la salle et des loges), sis place de la République Française, à Liège, ainsi que le monument Grétry (à l'exclusion du décor floral et de la clôture) situé place de la République, à Liège.

Le même arrêté prévoit qu'une zone de protection limitée par la façade principale du théâtre et le petit parc autour du monument Grétry est établie conformément aux dispositions de l'article 205 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine.

ROCHEFORT. — Conformément aux dispositions des articles 192 à 200 et 202 et 203 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine, un arrêté ministériel du 18 février 1999 classe :

- comme monument les façades et les toitures (sauf revêtement synthétique) de la ferme du XVIII<sup>e</sup> siècle à proximité de la ferme du château de Lavaux-Sainte-Anne, à l'exception de l'annexe du XIX<sup>e</sup> siècle;
- comme site un périmètre de quatre parcelles cadastrales décrivant un triangle, ceinturé à l'arrière par la Wimbe et longé sur les deux autres côtés par la rue du Château et le chemin de Neuville.

[C - 99/2728]

## Pouvoirs locaux

Un arrêté ministériel du 17 mars 1999 approuve les modifications statutaires telles qu'adoptées par les associés de l'Intercommunale « C.H. Peltzer-La Tourelle » en séance de l'assemblée générale extraordinaire du 29 décembre 1998.

Un arrêté ministériel du 23 mars 1999 annule la décision du 11 juin 1998 de l'assemblée générale ordinaire des associés de l'Intercommunale « I.E.R.S. » relative à la fixation de jetons de présence, en ce qu'elle accorde un jeton de présence aux participants aux assemblées générales.





## REGION WALLONNE

### LE MINISTRE-PRESIDENT CHARGE DE L'ECONOMIE, DU COMMERCE EXTERIEUR, DES P.M.E. DU TOURISME ET DU PATRIMOINE

Division du Patrimoine

DPP/JS/sb/25/FLORENVILLE/20

Vu la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles modifiée par la loi du 8 août 1988 notamment l'article 6, § 1er, l, 7° ;

Vu les articles 192 à 200, 202 et 203 du Code wallon de l'aménagement du territoire, de l'urbanisme et du patrimoine ;

Vu l'article 205 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 décembre 1996 fixant la répartition des compétences entre les Ministres et réglant la signature des actes du Gouvernement, notamment l'article 2 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 17 juillet 1997 portant règlement du fonctionnement du Gouvernement wallon, modifié par l'arrêté du Gouvernement wallon du 1er octobre 1998 ;

Vu la décision d'entamer la procédure d'enquête en vue du classement notifiée le 3 mars 1997 aux autorités prévues à l'article 194 § 1er du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ainsi qu'aux propriétaires conformément au § 2 dudit article ;

Vu que la procédure qui s'ensuit s'est déroulée conformément au prescrit du code ;

Vu l'enquête publique réalisée conformément aux dispositions de l'article 195 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine du 16 avril au 15 mai 1997 ;

Attendu qu'aucune observation n'a été formulée ni au cours de l'enquête publique ni dans les 75 jours qui suivirent sa clôture ;

Vu l'avis motivé du Conseil communal de Florenville en séance du 19 juin 1997 ;

Vu l'avis motivé de la Députation permanente du Conseil provincial du Luxembourg en séance du 17 juillet 1997 ;

Vu l'absence d'avis et de propositions de la Commission royale des Monuments, Sites et Fouilles dans le délai prévu à l'article 197 du Code wallon de l'Aménagement du Territoire, de l'Urbanisme et du Patrimoine ;

Attendu que cette chapelle, datée de 1726, a été construite suite à la convention conclue entre le curé de Florenville et les habitants de Martué qui ne disposaient jusqu'alors d'aucun lieu de culte ;

Qu'il s'agit d'une construction en moellons de calcaire régionaux crépis avec un soubassement cimenté ;



Que le plan est celui d'une chapelle mononef de trois travées fermée, côté chœur, par un chevet à trois pans ;

Que le portail d'entrée, en plein cintre, est en pierre de Fontenoille sous un fronton triangulaire : sur ce fronton, un bas-relief figure un personnage à cheval avec une bannière (peut-être un Saint-Jacques Matamore en remploi) ;

Que les fenêtres sont également en plein cintre, en pierre de Fontenoille ; le clocheton est de plan carré avec une courte flèche bulbeuse octogonale sur laquelle repose une croix en fer forgé surmontée d'un coq ; une autre croix en fer forgé est placée au-dessus du chevet ;

Qu'à l'intérieur, une voûte d'arête retombe sans chapiteau sur des piliers engagés, que le dallage est composé de pierres noires et grises disposées en damier dans l'allée centrale et uniquement de pierres noires pour les côtés ;

Que le mobilier de style baroque polychrome est contemporain de la construction : le chemin de croix est attribué au frère Abraham et proviendrait de Florenville alors que le christ en croix en chêne sculpté serait l'ancien christ du cimetière ;

Que l'espace-rue de Martué, avec ses usoirs, est l'assiette de présentation de la chapelle, elle-même parallèle aux façades, ce qui constitue un phénomène unique ;

Attendu que la description qui précède atteste de l'intérêt archéologique, historique et social de la chapelle Saint-Roch à Martué (Florenville) et de la nécessité de définir une zone de protection s'étendant à l'espace - rue de Martué et ses usoirs afin d'assurer la mise en valeur et la conservation intégrée de ce monument,

## ARRETE :

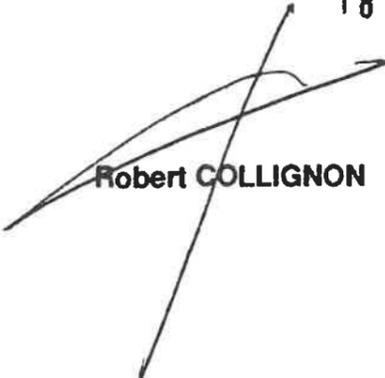
**Article 1er.** Est classée, comme monument, la totalité (intérieur et extérieur) de la chapelle Saint-Roch à Martué (Florenville).

Ce bien est cadastré sur Florenville, 4e division/Lacuisine, section C, parcelle n° 329 (1a 18ca).

Une zone de protection formée par l'espace - rue de Martué avec ses usoirs est établie. Elle est délimitée par un trait noir discontinu sur le plan joint au présent arrêté.

**Article 2.** Les indications cadastrales mentionnées à l'article 1er sont conformes aux documents cadastraux établis le 10 mars 1997.

Fait à Namur, le 18 FEV. 1999

  
Robert COLLIGNON

POUR COPIE CONFORME

  
Josiane STIENNON  
Attachée

